

Beauvais, le 21/02/2022

Arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise en 2022

Synthèse des observations suite à la consultation du public sur le projet d'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise pour l'année 2022

Rappel des modalités de consultation du public

La consultation du public a porté sur le projet d'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise pour l'année 2022. Elle a été réalisée en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement.

Le projet d'arrêté réglementant la pratique de la pêche en eau douce dans l'Oise ainsi que la note de présentation ont été mis en ligne le 20 janvier 2022 sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise (DDT). A compter de la date de mise à disposition du projet d'arrêté et de la note de présentation, le public a disposé d'un délai de 21 jours pour faire part de ses observations par voie postale à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau Environnement Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
40 rue Jean Racine – BP20317
60021 BEAUVAIS CEDEX

ou par voie électronique sur le forum ouvert du site internet de la DDT de l'Oise.
La mise en ligne a donc eu lieu du 20 janvier au 9 février 2022 inclus.

Après dépouillement, l'analyse des observations est reprise dans la présente note, qui est alors mise à disposition du public sur le site internet de la DDT.

Résultat des observations

1 observation a été formulée par un contributeur, exclusivement par courriel.

Total	Dispositions des captures	Pêche du brochet	Pêche du sandre	Float-tube
1	0	1	0	0

Commentaires sur la pêche du brochet :

« Le brochet est classé par l'UICN comme étant particulièrement vulnérable depuis de nombreuses années déjà, pour ne pas dire menacé en France, je suis désolé de constater que cette année encore chaque pêcheur pourra en prélever 2 par jour pendant la période d'ouverture.

La population de brochets est très basse dans le département, les contrôles au bord de l'eau sont quasi inexistantes, et les mesures prises pour réellement protéger les brochets ne sont clairement pas à la hauteur, on continue avec politique des petits pas.

C'est désastreux car si le brochet ne se porte pas bien, c'est tout le reste qui trinque, il est plus que temps de s'en rendre compte mais surtout d'agir en conséquence et en responsabilité.

Le brochet est aussi (entre autres) victime d'une grosse prédation de la part du cormoran, ce dernier étant protégé c'est donc un réel danger pour les populations piscicoles, il faut ouvrir les yeux s'il vous plaît. Bien cordialement ».

La pêche du brochet reste encadrée et bénéficie d'une attention particulière.

Le brochet bénéficie d'une protection : pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort naturel ou artificiel, aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie.

Le contexte halieutique actuel dans l'Oise fait état d'une situation permettant d'admettre un quota de 2 spécimens par jour et par pêcheur.

La fédération de pêche départementale reste vigilante sur les périodes de reproduction des espèces et, les poissons concernés par des ouvertures spécifiques seront remis à l'eau immédiatement en dehors des périodes d'ouverture.

Il est d'ailleurs mentionné dans l'article 4 du projet d'arrêté préfectoral que tout brochet d'une longueur inférieure à 0,60 m et d'une longueur supérieure à 0,80 m doivent être immédiatement remis à l'eau après leur capture sur les sites suivants :

- sur les domaines public fluvial : rivière Aisne, rivière Oise (canalisée et non navigable), canal latéral à l'Oise, canal du nord ;
- étang de la Rouillie, étang de Saint-Pierre, étang de l'Etot, étang de Sainte-Perrine et étang de Commelles.

En ce qui concerne le cormoran, celui-ci fait partie des espèces protégées, conformément à l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

→ conclusion : ces remarques ne sont pas retenues.

La consultation du public effectuée du 20 janvier au 9 février 2022 pour l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise pour l'année 2022 a recueilli une interrogation sur la pratique de la pêche du brochet, classé espèce vulnérable depuis de nombreuses années.

La consultation du public n'a globalement généré aucune remarque de nature à modifier le projet d'arrêté mis en consultation Il est donc proposé de prendre l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Oise pour l'année 2022 compte tenu de cette remarque.

**La Responsable du Service Eau,
Environnement et Forêt
par intérim,**



Coline GRABINSKI